

# Règlement Intérieur d'Action sociale

Les aides aux allocataires

2017

# SOMMAIRE

Dispositions générales	4
1 - LES AIDES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT	
• Les aides sur critères	
Fiche n° 1 : Aide « première naissance »	6
Fiche n° 2 : Aide « naissance ou adoption multiple »	7
Fiche n° 3 : Maintien du Cmg pour les enfants de plus de trois ans non scolarisés	8
Fiche n° 4 : Aide « décès »	9
Fiche n° 5 : Prêt dépannage	10
Fiche n° 6 : Avance sur fonds sociaux	11
• Les aides sur projet ou aides d'urgence	
Fiche n° 7 : Prêt d'honneur et secours	12
Fiche n° 8 : Aide à domicile	14
2 - LES AIDES POUR LE LOGEMENT	
• Les aides sur critères	
Fiche n° 9 : Aide à l'amélioration de l'habitat	15
Fiche n° 10 : Aide à l'amélioration du cadre de vie	17
Fiche n° 11 : Aide à l'équipement ménager et mobilier	18
Fiche n° 12 : Prêt combustible	19
3 - LES AIDES AUX TEMPS LIBRES	
• Les aides sur critères	
Fiche n° 13 : Aide aux vacances familiales	20
Fiche n° 14 : Aide aux séjours sociaux	22
Fiche n° 15 : Aide aux vacances pour enfants et adolescents	24
Fiche n° 16 : Aide à la formation « Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur »	25

### **DISPOSITIONS GENERALES**

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise accorde aux familles, sur ses fonds d'Action sociale et dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'Action sociale, des aides financières individuelles selon des règles définies par le Conseil d'administration.

#### Les bénéficiaires

Le bénéfice des aides financières individuelles de la Caf de l'Oise est ouvert à toutes les familles allocataires ressortissantes du régime général (y compris les agents de l'Etat, de la Poste, de la Sncf, de la Ratp, de France Télécom, des industries électriques et gazières et les artisans ruraux) et qui :

- soit ont déclaré une première grossesse (à compter du 7ème mois de grossesse) et sont éligibles à la Paje,
- soit ouvrent droit à une prestation familiale légale au sens de l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- soit bénéficient de l'Apl, de l'Aah, du Rsa ou de la Prime d'activité et assument la charge effective et permanente d'un enfant de moins de 20 ans au sens des prestations familiales.

Le droit est aussi ouvert aux allocataires en situation de garde alternée.

Seuls les ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole ne peuvent pas bénéficier des aides financières individuelles de la Caf de l'Oise.

#### Le critère de ressources

Lorsque les aides financières individuelles sont accordées sous conditions de ressources, celles-ci sont établies à partir du quotient familial, calculé selon les critères retenus par la Cnaf, à savoir :

1/12ème des ressources annuelles + les prestations familiales mensuelles (aides au logement comprises)

QF = -

2 parts (2 parents ou parent isolé)

- + 1/2 part par enfant à charge
- + 1/2 part supplémentaire pour les familles de 3 enfants ou plus
- + 1/2 part pour chaque enfant handicapé à charge

Pour toute l'année 2017, le droit est ouvert sauf dispositions contraires sur la base des ressources déclarées à la Caf de l'Oise au titre de l'année 2015.

#### Procédures d'attribution

La Caf de l'Oise accorde :

- des aides sur critères attribuées selon des conditions limitativement prévues dans le présent règlement intérieur.
- des aides d'urgence ou des aides sur projet, attribuées par une Commission habilitée (Commission des aides financières individuelles) au vu d'un diagnostic social.

Ces aides s'inscrivent dans les domaines d'intervention de l'Action sociale des Caf : soutien à la parentalité, logement et insertion sociale.

#### Les aides sur critères

Pour les aides financières sur critères, l'allocataire doit compléter un formulaire de demande et le retourner à la Caf de l'Oise en y joignant les justificatifs mentionnés (contrat, facture ou à défaut bon de commande).

En cas de surendettement, le demandeur doit joindre le plan d'apurement et l'accord de la Banque de France pour l'octroi d'un prêt Caf.

La Caf de l'Oise ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, sauf dérogation.

Lorsque le demandeur présente une situation d'endettement mettant en péril les conditions de vie de sa famille, la Caf de l'Oise se réserve le droit de faire étudier la demande par un travailleur social Caf.

#### Les aides d'urgence ou aides sur projet

Ces demandes sont examinées par la Commission et les décisions individuelles sont prises à partir de la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille ; réalisé par un travailleur social, et retraçant les éléments relatifs à la situation socio-professionnelle des demandeurs.

# Conditions de versement et de remboursement des prêts

Tout prêt accordé fait l'objet d'un contrat. Le versement du prêt intervient donc après réception par la Caf de l'Oise du contrat signé par la famille.

Le recouvrement est effectué prioritairement par prélèvement sur les prestations familiales.

Le premier remboursement intervient deux mois après le versement du prêt.

En cas de non-paiement d'une mensualité, la totalité du solde restant dû devient immédiatement exigible. Lorsque le bénéficiaire d'un prêt cesse d'être allocataire, soit la Caf de l'Oise récupère le prêt par l'intermédiaire d'un nouvel organisme d'affiliation, soit le solde devient immédiatement exigible. Le recouvrement est alors effectué par la Caf de l'Oise, par tous moyens à sa disposition.

#### **Contrôles**

Les services de la Caf de l'Oise peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire aura pour sanction la demande immédiate du remboursement du solde du prêt ou de l'intégralité de la subvention. Le recouvrement sera alors poursuivi par tout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de recouvrement sans préjudice des poursuites judiciaires que la Caf de l'Oise se réserve le droit d'intenter.

Aucune aide individuelle d'action sociale (subvention, prêt ou remise de dette) ne sera accordée à la famille pendant, au moins, la période de trois ans suivant la notification d'un indu qualifié par la Caf de l'Oise comme d'origine frauduleuse et aussi longtemps que cet indu ne sera pas soldé. Cette règle ne s'applique pas à l'Aide aux Vacances des Enfants (AVE).

#### **Conditions relatives aux fournisseurs**

Toute fausse déclaration ou fraude émanant d'un commerçant ou d'un artisan fera l'objet de poursuites et suspendra l'acceptation par la Caf de l'Oise des devis fournis par celui-ci.

# **Dérogations**

Toute demande dérogatoire aux conditions fixées dans le présent règlement intérieur sera soumise à l'appréciation de la Commission habilitée.

# FICHE 1: AIDE «PREMIERE NAISSANCE»



# **Objectif**

Apporter une aide financière aux familles avant une première naissance, afin d'améliorer les conditions matérielles d'accueil d'un premier enfant.

#### Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant forfaitaire de 350 €.

# **Conditions d'attribution**

Avoir déclaré à la Caf de l'Oise une première grossesse, et avoir été reconnu éligible à la Paje par le service Prestations.

#### Modalités de versement

L'aide financière est versée en une seule fois à l'allocataire au cours du 7éme mois de grossesse.

Si, après le versement, la grossesse n'est pas menée à son terme, ou si l'enfant ne naît pas viable, aucun indu ne sera notifié à la famille.

# FICHE 2: AIDE «NAISSANCE OU ADOPTION MULTIPLE»



# **Objectif**

Apporter une aide financière aux familles lors d'une naissance ou d'une adoption multiple.

#### Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant de 610 € par enfant.

# **Conditions d'attribution**

Percevoir l'allocation de base de la Paje (taux plein ou taux partiel).

#### Modalités de versement

L'aide financière est versée en une seule fois à l'allocataire dès l'enregistrement, par le service Prestations, de la naissance ou de l'adoption des enfants.



# FICHE 3 : MAINTIEN DU CMG (COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE) POUR LES ENFANTS DE PLUS DE TROIS ANS NON SCOLARISÉS

# **Objectif**

Apporter une aide financière aux familles pour supporter les frais liés à la garde, par un(e) assistant(e) maternel(le) agrée(e), ou une structure collective financée par la Paje, d'un enfant de plus de 3 ans qui ne peut être scolarisé avant la prochaine rentrée scolaire.

#### Nature et montant de l'aide

Aide financière mensuelle non remboursable correspondant à la moitié du CMG versé avant les 3 ans de l'enfant, soit :

- 230,47 € pour un Cmg qui s'élevait à 460,93 €
- 145,34 € pour un Cmg qui s'élevait à 290,65 €
- 87,19 € pour un Cmg qui s'élevait à 174,37 €

#### **Conditions d'attribution**

- Etre bénéficiaire du Cmg versé à taux réduit.
- Assumer la charge d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 4 ans non scolarisé suite à un refus de l'Education nationale.

#### Modalités de versement

Versement mensuel à l'allocataire à compter du mois de la diminution du Cmg jusqu'au 1er juillet précédant la rentrée scolaire, dès l'enregistrement du volet social transmis au centre PAJEMPLOI.

Sur production d'un justificatif de l'Education nationale indiquant que la scolarisation de l'enfant n'est pas possible avant la rentrée suivante.

# FICHE 4: AIDE «DECES»



# **Objectif**

Apporter une aide financière aux familles pour supporter les frais liés au décès d'un membre de la famille vivant au foyer (conjoint, concubin, enfant, même s'il n'est plus considéré à charge au sens des prestations familiales ou s'il s'agit d'un enfant né "sans vie").

#### Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant de 1.000 €. Le montant de cette aide sera doublé dans le cas de décès simultané des deux conjoints ou concubins.

#### **Conditions d'attribution**

Sans condition de quotient familial.

Le conjoint survivant ne doit pas être bénéficiaire du capital décès versé par la Cpam.

Avoir, le mois du décès, au moins un enfant à charge : si la famille perd la qualité d'allocataire du fait du décès de cet enfant ou si la famille devient allocataire le mois qui suit le décès d'un parent, l'aide ponctuelle est due.

S'agissant du décès du concubin, avoir déclaré la vie maritale auprès du service Prestations de la Caf de l'Oise.

#### Modalités de versement

Versement en une seule fois à l'allocataire, sur production de la demande, accompagnée selon le cas :

- du bulletin de décès,
- de l'attestation de non-paiement du capital décès au conjoint survivant établi par la Cpam,
- de l'acte de "naissance sans vie".

En cas de décès d'un parent isolé ou des deux parents, la prestation pourra être versée à un autre membre de la famille assumant la charge du ou des enfant(s), après régularisation du dossier auprès du service Prestations.

# FICHE 5: PRET DEPANNAGE



# **Objectif**

Aider ponctuellement des familles confrontées à des frais imprévus occasionnés par des circonstances exceptionnelles.

#### Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts d'un montant de :

au minimum : 150 €au maximum : 1 550 €

# **Conditions d'attribution**

La famille doit avoir un quotient familial compris entre 500 € (plancher) et 1 000 € (plafond), calculé sur la moyenne des ressources des 3 mois précédant la demande (sans prise en compte des éventuelles primes versées sur ces 3 mois).

L'aide est accordée pour les motifs suivants :

- frais d'entretien ou de réparation d'un véhicule nécessaire au travail, à la recherche d'un emploi ou une formation,
- frais particuliers engagés par la scolarité des enfants,

- frais liés à certains évènements intervenant dans la famille du demandeur (hospitalisation, obsèques, incendie...),
- situation d'attente d'indemnisation par Pôle Emploi,
- impayés de loyer et charges ne relevant pas d'un dispositif départemental (FsI).

Ces motifs d'intervention ne constituant pas une liste exhaustive, les demandes de prêt dépannage pour d'autres motifs sont soumises aux commissions habilitées.

#### Modalités de versement

Le paiement est effectué en une seule fois, dès réception des justificatifs, en priorité au créancier.

En cas de paiement à la famille, le bénéficiaire devra justifier de l'utilisation des fonds.

#### Conditions de remboursement

Ce prêt est remboursable en 24 mois maximum. (montant minimum des mensualités fixé à 15 €).

# FICHE 6: AVANCE SUR FONDS SOCIAUX



### **Objectif**

Aider toute famille en situation de vulnérabilité temporaire, à qui un acompte (ou rappel) sur les prestations familiales ne peut être réglé et qui ne peut attendre la date légale de paiement de ces prestations.

#### **Montant**

L'avance peut représenter jusqu'à 80 % du montant des prestations familiales (au sens de l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale) dues ou estimées selon le cas.

### **Conditions d'attribution**

L'avance est accordée par le Directeur, après examen du dossier par le service Prestations qui conclut à l'impossibilité de verser un acompte.

Il s'agit, par exemple (liste non exhaustive) :

- de compte bancaire ou compte chèque postal clôturé.
- de paiement en cours de réimputation,
- de demande de Rsa au cours du mois d'ouverture du droit.

# Remboursement

L'avance est remboursable en une seule fois sur le plus proche versement de prestations.

# FICHE 7: PRET D'HONNEUR ET SECOURS



# **Objectif**

Aider ponctuellement et prioritairement les familles les plus vulnérables à faire face à des situations temporairement difficiles.

#### Nature et montant de l'aide

L'aide peut être accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou d'aide non remboursable. Sa nature et son montant sont déterminés après analyse d'un rapport d'enquête sociale circonstancié. Les prêts d'honneur ne sont accordés que si les remboursements apparaissent compatibles avec les ressources de la famille.

# **Conditions d'attribution**

La demande est examinée à partir d'un rapport, établi par un travailleur social et retraçant la situation de la famille, auquel doivent être joints :

- les justificatifs des ressources perçues par la famille au cours des trois mois précédant la demande,
- les justificatifs des dettes à régler ou des dépenses à couvrir.
- -un relevé d'identité bancaire de chacun des créanciers,
- lorsque la famille fait l'objet d'une mesure de tutelle : l'avis du délégué à la tutelle.

Les dossiers répondant aux critères d'accès aux dispositifs partenariaux (FsI) devront préalablement être étudiés par les instances de décision de ces dispositifs.

La Caf de l'Oise pourra intervenir en complément des éventuelles aides octroyées par ces fonds.

Pour des demandes concernant des dettes d'énergie, une demande préalable de bénéfice du tarif social devra avoir été réalisée pour les familles y ouvrant droit (justificatif à joindre).

Sont exclues du bénéfice des secours et prêts d'honneur, les demandes concernant :

- les frais déjà couverts par une prestation légale,
- les dettes d'impôts,
- les découverts bancaires,
- les dettes auprès de parents, amis,
- les dettes de téléphone,
- les dettes relevant d'une prise en charge par un autre organisme (Pôle Emploi, Cpam, etc.),
- les crédits à la consommation (sauf recouvrement par un huissier),
- les frais concernant des activités réalisées sur le temps scolaire et celles à caractère exclusivement sportif.
- les frais d'avocat.

## Particularités liées aux achats de véhicule :

- Aucune aide ne pourra être attribuée en cas de vente de particulier à particulier.
- Seul un prêt peut être accordé.
- Le prêt sera uniquement consenti pour des allocataires actifs ou reprenant un emploi.

Cette aide est accordée à titre exceptionnel.

<u>Particularités liées aux aides pour l'achat de</u> caravanes d'habitation

Pour l'achat de caravanes d'habitation, le dossier doit être accompagné :

- d'un devis.
- du descriptif de la caravane et/ou de la carte grise.

Les bénéficiaires pourront être amenés à produire la carte grise à leur nom sur simple demande des services de la Caf de l'Oise tant que le prêt est en cours de remboursement.

L'acquisition faite au moyen du prêt constitue un gage au profit de la Caf de l'Oise tant que le prêt n'est pas intégralement remboursé. En conséquence, les emprunteurs ne peuvent s'en dessaisir sans l'accord préalable de la Caf de l'Oise, dans ce cas, le remboursement du solde du prêt sera immédiatement exigé.

Le montant maximum attribuable est fixé selon le barème suivant :

Composition de la famille	Plafond (€)
1 personne (l'allocataire)	0
2 personnes	3.500
3 personnes et plus	4.000

Les personnes prises en compte sont l'allocataire, son conjoint(e) et les enfants à charge au sens de la Caf.

#### Modalités de versement

Le secours et/ou le prêt sont versés en une seule fois, en priorité par virement sur le compte du créancier ou du fournisseur. Cette modalité est systématiquement retenue pour l'achat d'une caravane d'habitation, sur présentation de la facture.

## Conditions de remboursement

Un prêt d'honneur est remboursable :

- en 24 mois maximum pour les achats de véhicules.
- en 36 mois maximum dans les autres cas.

# FICHE 8: AIDE A DOMICILE



### **Objectif**

Permettre aux familles rencontrant des difficultés temporaires et ponctuelles de bénéficier de l'accompagnement d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'une auxiliaire de vie sociale (Avs).

#### Nature et montant de l'aide

L'aide correspond au paiement du coût horaire d'une Tisf ou d'une Avs, déduction faite de la participation familiale et de la prestation de service.

#### **Conditions d'attribution**

Une grille d'intervention a été établie par la Cnaf définissant les motifs d'intervention, les conditions de prise en charge, la durée de l'intervention et les pièces justificatives à fournir aux associations lors de la constitution du dossier.

Quelle que soit la nature de l'intervention, la famille doit s'adresser à l'une des deux associations conventionnées par la Caf de l'Oise :

- A Domicile 60,
- Aide à Domicile en Milieu Rural (Admr),

qui examine la demande et indique le montant de la participation familiale.

#### Modalités de versement

La Caf de l'Oise verse chaque année aux associations, de façon globale, sa participation, selon des modalités arrêtées dans le cadre d'une convention.

### Barème des participations familiales

Les participations familiales sont fixées en fonction du quotient familial, à partir d'un barème établi au plan national.

# FICHE 9: AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT



# **Objectif**

Permettre à des familles allocataires de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de leur résidence principale.

Cette aide vient en complément du Pah légal, pour lequel une demande préalable doit avoir été faite.

#### Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou de subvention, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 5 000 €.

Au demandeur disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 450 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 75 %,
- de subvention à hauteur de 25 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre 451 € et 1 000 €, l'aide est accordée uniquement sous forme de prêt.

#### **Conditions d'attribution**

L'aide est accordée pour financer les travaux suivants :

- installation sanitaire,
- carrelage, parquet et sol dur,
- installation du chauffage central ou d'appareils de chauffage,
- foyer récupérateur de chaleur (1), insert,
- isolation intérieure et extérieure (thermique et phonique),
- aménagement des combles ou agrandissement,
- réfection de la toiture,
- remplacement de menuiseries/installation du double vitrage,
- ravalement.
- assainissement,
- installation électrique,
- branchement à l'eau potable,
- raccordement au tout-à-l'égout,
- clôture,
- travaux destinés à combattre les insectes xylophages (termites, capricornes, scolytes...), les méfaits de l'amiante et du plomb.
- (1) Pour cette nature de travaux, les dépenses se rapportant à la cheminée "décorative" elle-même ne sont pas prises en considération; de plus, le mode de chauffage existant dans le logement doit être précisé.

Les travaux à caractère luxueux ou faisant appel à des matériaux ou appareils d'un coût excessif sont exclus du bénéfice de l'aide.

Les travaux ne doivent pas être réalisés lors du dépôt de la demande.

Préalablement à la prise de décision, il peut être fait appel à l'avis technique du conseiller en maîtrise de l'énergie de l'Adil (selon la nature des travaux), dans l'un des trois cas suivants :

- le coût du projet est supérieur à 8 000 €,
- les travaux visent à lutter contre l'insalubrité,
- les travaux visent à économiser l'énergie.

L'avis d'un travailleur social Caf peut être requis lorsque le taux d'endettement de la famille paraît important.

#### Modalités de versement

## Le prêt est versé :

- soit en une seule fois dès réception de l'ensemble des justificatifs,
- ou en deux fractions égales :
- .la première lors de la signature du contrat de prêt,
- .la seconde, dès réception des justificatifs, dans un délai maximum de six mois suivant le premier versement.

#### Le versement s'effectue :

- soit directement au fournisseur ou à l'entreprise ayant réalisé les travaux,
- soit au demandeur ou au fournisseur des matériaux lorsque la famille réalise les travaux par elle-même,
- soit aux associations lorsqu'elles prennent le projet en charge et sur autorisation de la famille.

# **Conditions de remboursement**

Le prêt est remboursable en 72 mois maximum.

# FICHE 10: AIDE A L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE



# **Objectif**

Permettre à des familles allocataires de réaliser certains travaux en vue d'améliorer le cadre de leur résidence principale.

#### Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou de subvention, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 1 000 €.

Au demandeur disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 450 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 75 %,
- de subvention à hauteur de 25 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre  $451 \in$  et  $1~000 \in$ , l'aide est accordée uniquement sous forme de prêt.

# **Conditions d'attribution**

Les fournitures prises en compte sont les suivantes :

- revêtements de sols souples,
- peinture,
- papier peint,
- petits matériels nécessaires à la réalisation des travaux.

Les fournitures à caractère luxueux ou faisant appel à des matériaux d'un coût excessif sont exclues du bénéfice de l'aide.

L'achat des fournitures ne doit pas être réalisé lors du dépôt de la demande.

### Modalités de versement

L'aide est versée en une seule fois dès réception des justificatifs, soit directement au fournisseur, soit au demandeur, soit aux associations lorsqu'elles prennent le projet en charge et sur autorisation de la famille.

#### Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 36 mois maximum.

# FICHE 11: AIDE A L'EQUIPEMENT MENAGER ET MOBILIER



# **Objectif**

Permettre à des familles d'acquérir des meubles ou appareils ménagers utiles à la vie quotidienne.

#### Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou de subvention, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 800 €. Les demandes d'aide pour un coût excessif devront être soumises aux commissions habilitées.

Au demandeur disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 450 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 75 %,
- de subvention à hauteur de 25 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre 451 € et 1 000 €, l'aide est accordée uniquement sous forme de prêt.

#### **Conditions d'attribution**

L'aide concerne l'acquisition de :

- meubles ou appareils ménagers utiles à la vie quotidienne,
- petit électroménager utile à la vie quotidienne : aspirateur, four à micro-ondes, mini-four, hotte, centrale vapeur,
- équipement informatique.

Sont en revanche exclus : les téléviseurs, le matériel audiovisuel, les autres petits appareils électroménagers et les logiciels de jeux.

Le bénéfice de l'aide est étendu au parent divorcé qui héberge régulièrement son enfant (autorité parentale conjointe et/ou résidence alternée).

#### Modalités de versement

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois, directement au fournisseur, dès réception des justificatifs.

#### Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 24 mois maximum.

# FICHE 12: PRET COMBUSTIBLE



# **Objectif**

Faciliter pour les familles l'achat de combustible pour un chauffage individuel.

#### Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée exclusivement sous forme de prêt sans intérêts, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 1 200 €.

# **Conditions d'attribution**

La famille doit avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €.

L'aide concerne l'achat de combustible pour un chauffage individuel : charbon, bois, fuel, gaz, pétrole, granulés.

En aucun cas le prêt combustible ne peut être accordé pour couvrir une facture d'électricité ou de gaz émise par le fournisseur d'énergie.

#### Modalités de versement

Le paiement est effectué en une seule fois, directement au fournisseur, dès réception des justificatifs.

# Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 10 mensualités.

# FICHE 13: AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)



# **Objectif**

Favoriser le départ en vacances de familles en apportant une aide pour financer un séjour dans des structures de vacances labellisées par Vacaf.

### Nature et montant de l'aide

L'aide non remboursable est calculée en fonction d'un pourcentage du coût réel du séjour. Elle est plafonnée en fonction de la composition de la famille, quel que soit le type de séjour.

La participation financière de la Caf de l'Oise varie selon 3 tranches de quotient familial et le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

QF (€)	Nbre enfants à charge	Pourcentage	Plafond de l'aide (€)
0 à 400	1		800
	2	90.0/	900
	3	80 %	1 000
	4 et plus		1 100
401 à 600	1		600
	2	60 %	800
	3		900
	4 et plus		1 000
601 à 800	1		400
	2	40.0/	600
	3	40 %	700
	4 et plus		800

#### Conditions d'attribution

Sont pris en compte : l'allocataire, son conjoint et ses enfants à charge ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre 2016.

Les enfants doivent être âgés de 3 à 18 ans, c'est-à-dire être nés entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2013.

La situation considérée est celle déclarée à la Caf au mois d'octobre 2016 : aucun changement enregistré après le 30 novembre 2016 ne sera pris en compte.

#### La famille doit :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 €,
- choisir un séjour labellisé par Vacaf,
- partir entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, pendant les vacances scolaires (pour les enfants soumis à l'obligation scolaire),
- ne pas avoir bénéficié de l'aide de la Caf pour un séjour Avf en 2016.

Le financement de la Caf de l'Oise couvrira un départ de 7 nuits, soit 8 jours consécutifs maximum.

# Formalités et conditions de versement de l'aide

Le Conseil d'administration de la Caf de l'Oise fixe chaque année une enveloppe financière limitative versée à Vacaf et l'Avf est accordée dans la limite des fonds disponibles.

La famille réserve et règle uniquement sa participation auprès de l'organisme de vacances labellisé par Vacaf (liste communiquée par la Caf de l'Oise). C'est ensuite Vacaf qui verse à l'organisme la participation de la Caf de l'Oise.

En cas de non départ de la famille, l'Avf n'est pas due.

# FICHE 14: AIDE AUX SEJOURS SOCIAUX



# **Objectif**

Accompagner et aider des familles vulnérables à construire et réaliser un départ en vacances familiales dans le cadre d'un projet mené avec une association ou un travailleur social.

#### Nature et montant de l'aide

L'aide non remboursable est égale à 90 % du coût réel du séjour, quel que soit le type de séjour.

Cette aide est plafonnée en fonction de la composition de la famille.

Nombre d'enfants à charge	Plafond de l'aide (€)
1	3 000
2	3 600
3	4 200
4 et plus	4 800

Lorsque le départ concerne la famille élargie (grands parents, frère ou sœur des parents, autre personne à charge...), le coût réel du séjour est proratisé pour être ramené à la seule composition familiale ouvrant droit à l'aide de la Caf.

#### **Conditions d'attribution**

Sont pris en compte : l'allocataire, son conjoint et ses enfants à charge ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre 2016.

Les enfants doivent être âgés de 3 à 18 ans, c'està-dire être nés entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2013.

La situation considérée est celle déclarée à la Caf au mois d'octobre 2016 : aucun changement enregistré après le 30 novembre 2016 ne sera pris en compte.

#### La famille doit :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 600 €,
- partir entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, pendant les vacances scolaires (pour les enfants soumis à l'obligation scolaire),
- ne pas avoir bénéficié d'une aide aux vacances familiales (Avf) dans les deux ans qui précèdent (sauf changement important de la situation familiale).

Le séjour doit s'inscrire dans un projet d'accompagnement socio-éducatif.

Le financement de la Caf de l'Oise couvrira un départ de 14 nuits, soit 15 jours consécutifs maximum.

# Formalités et conditions de versement de l'aide

Pour préparer et organiser le séjour, la Caf de l'Oise s'appuie :

- soit sur ses travailleurs sociaux,
- soit sur des opérateurs sociaux (Vacances et familles, centres sociaux...), qui doivent avoir préalablement signé une convention avec la Caf pour fixer leurs modalités d'intervention.

Ces associations ne doivent pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Le Conseil d'administration de la Caf de l'Oise fixe chaque année une enveloppe financière limitative et l'aide est accordée dans la limite des fonds disponibles.

Les accompagnateurs sociaux réservent directement auprès des centres de vacances et la famille règle uniquement sa participation soit à l'opérateur soit au centre de vacances. La Caf de l'Oise verse l'aide correspondante en tiers payant auprès du centre de vacances.

# Règle de non cumul

L'aide aux séjours sociaux ne se cumule avec aucune autre aide individuelle au temps libre accordée par la Caf de l'Oise.

# FICHE 15 : AIDE AUX VACANCES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS



# **Objectif**

Faciliter, par une aide financière, le départ en centres de vacances d'enfants de 6 à 18 ans.

#### Nature et montant de l'aide

Quel que soit le séjour retenu, la participation forfaitaire s'élève à 400 € par enfant.

#### **Conditions d'attribution**

La famille doit :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 600 €,
- ouvrir droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre 2016.

L'enfant doit partir entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, pendant les vacances scolaires (pour les enfants soumis à l'obligation scolaire).

La situation considérée est celle connue de la Caf de l'Oise pour le mois d'octobre 2016 : aucun changement de situation enregistré après le 30 novembre 2016 ne sera pris en compte.

Les enfants doivent être nés entre le 1er janvier 1999 et le 30 juin 2011.

# Formalités et conditions de versement de l'aide

Le Conseil d'administration de la Caf de l'Oise fixe chaque année une enveloppe financière limitative et l'aide aux vacances pour enfants et adolescents est accordée dans la limite des fonds disponibles.

La famille réserve directement auprès des organismes de vacances. Les associations organisatrices ne doivent pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

La Caf de l'Oise verse l'aide en tiers payant à l'organisme de vacances et la famille règle uniquement sa participation.

En cas de coût à la charge de la famille inférieur au montant de l'aide, aucun reversement ne sera effectué à la famille par la Caf de l'Oise, la structure ou l'organisme de vacances.

Les séjours doivent être agréés "séjours de vacances" par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

# FICHE 16: AIDE A LA FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)



# **Objectif**

Faciliter l'accès au stage de base en apportant une aide financière aux personnes qui suivent la formation d'animateur de centres de vacances et de loisirs.

#### Nature et montant de l'aide

Quelle que soit la participation financée par le stagiaire, l'aide est accordée sous forme d'aide non remboursable.

Le montant de cette aide est de 350 € quel que soit le quotient familial du stagiaire.

# **Conditions d'attribution**

Le bénéficiaire doit être l'allocataire, son conjoint ou l'enfant de l'allocataire présent au foyer (y compris l'enfant non bénéficiaire des prestations familiales).

#### Modalités de versement

Le versement est effectué sur présentation de l'attestation de fin de stage établie par le centre de formation, et mentionnant les dates, lieu et coût du stage.

Le paiement est effectué en une seule fois :

- soit à la famille ou au stagiaire si la totalité des frais de stage a été réglée,
- soit à l'organisme, dans le cas contraire.

<u>A noter</u> : une aide forfaitaire peut être accordée pour le stage d'approfondissement ou de qualification.



Caisse d'Allocations familiales de l'Oise 2 rue Jules Ferry - CS 90729 60012 Beauvais Cedex